appear in, or institute, any judicial proceeding without the authorization of her husband, or his being joined in the suit, and that the husband, Tessier, was not joined in the contestation. The contestant answered that in suing for the rent due, she merely performed an act of administration of her property, as she was by law entitled to do so.

RAINVILLE, J., dismissed the exception by the following judgment :—

"Considering that according to Art. 176 of the Civil Code, the wife *séparée de biens* may sue before the court for acts of administration ;

"Considering that the contestant is suing for rent of a property leased by her, and that this lease is within the limits of her administration, and that in consequence the answer in law or *exception en droit* is unfounded in law, doth dismiss the same with costs, distraits," &c.

M. Corbeil for contestant.

Davidson & Cushing for joint assignees.

COURT OF REVIEW.

MONTREAL, February 28, 1880.

JOHNSON, MACKAY, RAINVILLE, JJ.

MILLOY v. O'BRIEN.

[From S. C., Montreal.

Attachment in insolvency—Sufficiency of affidavit—Admission of inability to pay liabilities in cash.

The plaintiff inscribed in review on a judgment rendered by the Superior Court sitting in insolvency, (Jetté, J.), setting aside a writ of attachment issued against the defendant. The following observations of the learned judge who rendered the judgment appealed from, explain the case fully :

JETTÉ, J. Le 28 Juin 1879, le demandeur a fait émettre un bref en liquidation forcée contre le défendeur, en vertu de l'article 9 de la loi de faillite.

Le défendeur a contesté, alléguant que l'affidavit du demandeur n'énonçait aucune raison suffisante pour le soumettre à l'opération de la loi, et qu'en outre, les raisons alléguées étaient fausses et mal fondées.

Cette contestation étant produite, le défendeur a inscrit le 5 Juillet, pour le 11 du même mois, pour enquête et audition sur le mérite de sa requête à l'encontre du bref en liquidation forcée.

Le demandeur, voyant cette inscription du défendeur, inscrit de son côté, le 8 pour le même jour, 11 Juillet, "*for hearing upon the law "issues raised in the defendant's petition.*"

Cette inscription est produite le même jour, mais elle n'est pas mise sur le rôle, et celle du défendeur y apparaît seule à la date du 11 Juillet. La cause étant appelée au jour fixé, est remise au mois d'Août, et les entrées subséquentes démontrent que les parties ont ensuite procédé de consentement, à l'enquête sur toute la contestation liée entre elles.

Les deux parties se sont donc virtuellement entendues pour faire l'enquête sur le mérite même de la requête, et pour soumettre en même temps à la cour les questions de suffisance et de vérité des allégations de l'affidavit du demandeur, bâse de toute cette procédure ; et elles ont ensuite ratifié cette entente tacite par une déclaration expresse produite au dossier.

Or, la partie de la requête qui invoque l'insuffisance des allégations de l'affidavit, est de la nature d'une *défense en droit*, tandis que le reste constitue une *défense au fond.*

J'ai donc à examiner et à prononcer d'abord sur la contestation en droit, c'est-à-dire, sur la suffisance ou l'insuffisance des allégations de l'affidavit, car si ces allégations ne sont pas suffisantes, il est évident que quant même elles seraient prouvées, le bref ne pourrait être maintenu et devrait être cassé.

On a suivi, pour l'affidavit sur lequel repose cette procédure, la formule B, fournie par le statut. Cette formule est en rapport avec l'article 9 de la loi, qui déclare que tout créancier affirmant par affidavit qu'un commerçant lui est endetté en une somme prouvable en faillite, de pas moins de $200, en sus de toute garantie, aura droit à un bref en liquidation forcée contre ce commerçant, *pourvu que cet affidavit dévoile des faits et circonstances qui convaincront le juge ..... que ce commerçant est insolvable, et que ses biens sont devenus sujets à la liquidation* EN VERTU DES DISPOSITIONS DE CE STATUT.

Or, la loi elle-même, énumère dans l'article 3, quels sont les faits qui constituent des actes de faillite, et dont elle fait résulter la présomption légale de l'insolvabilité et de l'état de faillite du débiteur.

La formule du statut exige même que ces faits que le demandeur peut invoquer comme démontrant l'insolvabilité du débiteur soient